

Présentation du DISPOSITIF INTEGRE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE¹

1. Pourquoi le Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP) :

Le dispositif intégré d'insertion, tel qu'il est défini par le décret du 1^{er} avril 2004, est venu répondre à la nécessité de donner un **cadre légal** au parcours d'insertion qui avait été mis en place au niveau wallon en 1997.

En effet, la nécessité d'un « chemin pour et vers l'insertion » n'est pas nouvelle :

- le « parcours d'insertion » était apparu dans le suivi des recommandations européennes, exprimées par le Conseil de l'Europe en 1992 (13 ans déjà).
- et ces recommandations étaient elles-mêmes inscrites dans les lignes directrices pour l'emploi du Traité d'Amsterdam, visant l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle via une approche préventive et partenariale.

Après avoir fait ce « bon en arrière », revenons au parcours d'insertion : en décembre 2000, une évaluation de celui-ci est réalisée par l'Observatoire wallon de l'Emploi et met en avant quatre recommandations, qui découlent des expériences mises en évidence. Celles-ci visent un souci d'amélioration, de remodelage ou de correction.

Pour rappel, ces 4 recommandations étaient les suivantes :

- 1) définir des **objectifs** clairs et opérationnels ;
- 2) améliorer la **coordination** des intervenants dans le dispositif par la mise en place d'une instance de **pilotage** ;
- 3) recentrer le dispositif sur le **bénéficiaire** en développant des actions ciblées sur les personnes qui sont les plus éloignées de l'emploi ;
- 4) impliquer davantage les **employeurs**.

Si nous devons retenir les mots clefs de ces recommandations, ils seraient donc : objectifs – coordination – pilotage – bénéficiaire – employeurs

Et donc, le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion a bien été conçu à la lumière de ces recommandations et de ces mots clefs.

Afin de réaliser ces objectifs, la Commission consultative régionale (CCR) et les Commissions consultatives sous-régionales (CCSR) ont chacune des missions précises, définies dans le paragraphe suivant.

1

2. La Commission consultative régionale et les Commissions consultatives sous-régionales:

2.1. composition de la Commission consultative régionale :

L 'instance de concertation régionale est composée de :

- un Président (représentant du Ministre de l'emploi du GW et de la Ministre de la formation du GW)

Représentant(e)s :

- des organisations représentatives des employeurs
- des organisations représentatives des travailleurs
- des Régies des quartiers
- de l 'AWIPH
- de Forem Conseil
- de Forem Formation
- de l 'IFAPME
- de l 'Interfédération des EFT - OISP
- des CPAS
- de l 'Enseignement de promotion sociale
- des Missions régionales pour l 'Emploi
- des CEFA

La composition de la Commission consultative régionale (CCR) ayant été présentée, revenons aux textes légaux sur lesquels celle-ci est créée et mise en place.

Il s'agit ici du décret Forem du 6 mai 1999 :

chapitre VII : des organes consultatifs

section première : de la commission consultative du dispositif intégré d'insertion

articles 32 à 36.

Ceux-ci nous donnent les précisions concernant les missions et la composition de la Commission consultative régionale, oeuvrant pour la mise en place du dispositif.

Les autres documents sur lesquels se base le travail de la Commission sont :

- bien évidemment le décret du DIISP (1^{er} avril 2004)
- et le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative régionale

La Commission consultative régionale (CCR) est chargée :

- de remettre au Gouvernement wallon, après avis du comité de gestion du FOREM :
 - une proposition de plan d 'actions annuel
 - un avis quant aux bénéficiaires prioritaires
 - un avis sur la mise en œuvre du dispositif par Forem Conseil
 - un avis sur les plans d 'actions qui lui sont soumis par les Commissions sous-régionales (CCSR)
 - des propositions en vue d 'améliorer le fonctionnement et la gestion du dispositif
- d' assurer la transmission aux CCSR de toutes les informations utiles relatives au dispositif

2.1.1. composition de la Commission consultative sous-régionale :

L 'instance de concertation sous-régionale est composée de :

- Un(e) Président(e) qui est le/la Président(e) du CSEF

Représentant(e)s :

- des organisations représentatives des employeurs
- des organisations représentatives des travailleurs
- d 'un organisme de développement économique
- de Forem Conseil
- de Forem Formation
- des régies des quartiers
- de l 'AWIPH
- de l 'IFAPME
- de l 'Interfédération des EFT - OISP
- des CPAS
- de l 'Enseignement de promotion sociale
- des Missions régionales pour l 'Emploi
- des CEFA
- de l 'Enseignement technique et professionnel
- d'un Centre régional pour l 'intégration des personnes étrangères

La Commission consultative sous-régionale (CCSR) est chargée de:

- Réaliser, en collaboration avec les Directions Régionales de Forem Conseil, des plans d 'actions annuels qui visent :
 - 1) la mise en place de passerelles et de filières entre les opérateurs de formation et d 'insertion**
 - 2) l 'adéquation entre l 'offre des services et la demande des bénéficiaires ainsi que l 'adéquation entre l 'offre des bénéficiaires et les besoins des entreprises**
 - 3) mettre en place et gérer les dispositifs d 'écoute et de participation des bénéficiaires tout en informant la commission consultative de leur évolution**
- Superviser la mise en œuvre de leur plan d 'action et en évaluer les effets
- Assurer la diffusion des informations relatives à la gestion du dispositif et susceptibles d 'optimiser l 'efficacité de celui-ci

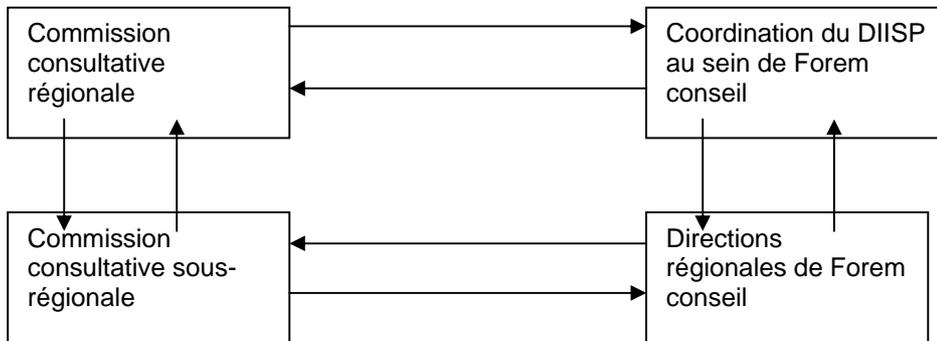
1.2.3. comment cela se passe-t-il ? :

Pour mener à bien les missions qui lui ont été confiées, la Coordination de FOREM Conseil s'appuie sur les travaux de la Commission régionale du DIISP depuis décembre 2003.

Cette Commission a bien pour fonction principale d'accompagner et de superviser la mise en œuvre opérationnelle du DIISP et cela par la formulation de recommandations et d'avis à destination soit du

Gouvernement wallon, soit du Comité de gestion du FOREM, mais aussi à destination des Commissions sous-régionales.

schéma de transmissions d'informations entre la Commission consultative régionale et les Commissions consultatives sous-régionales »



3. aujourd'hui très concrètement pour tous : insertion du DIISP dans la vie des régions et des acteurs concernés :

3.1. **décret** (article 2) &1^{er} : « il est créé un dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommé « le dispositif » qui organise entre différents opérateurs des actions de formation et d'insertion, intégrées, coordonnées et centrées sur les bénéficiaires, visés à l'article 3, en ayant pour finalité leur accès à un emploi durable et de qualité. »

3.2. Il s'agit bien ici de présenter les **enjeux** relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif intégré d'insertion. Ils concernent bien entendu les demandeurs d'emploi, le FOREM et ses partenaires associés au dispositif ET l'ensemble de la Région wallonne.

Les Plans stratégiques transversaux (PST) du Gouvernement wallon portent sur la création d'activités et d'emplois, sur le développement des connaissances et des savoir-faire, ainsi que sur la cohésion sociale.

Nous savons que beaucoup de bonnes initiatives existent déjà dans le champ de l'insertion et l'une des finalités de ce que nous sommes en train de construire aujourd'hui consiste à **articuler** toutes ces initiatives et actions par la mise en œuvre de filières et passerelles entre les différentes étapes de l'insertion, et ceci afin d'accroître leur efficacité à insérer de manière durable les demandeurs d'emploi les plus « fragilisés » dans le monde du travail.

PST 1 :

C'est pourquoi aussi il est fait directement référence au DIISP dans le Plan stratégique transversal 1 du Gouvernement wallon (appelé PST 1) relatif à la création d'activités et d'emplois. Cette mention apparaît au niveau du chantier 14, consacré au « Soutien à la recherche d'emploi », et dans le cadre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Le Plan stratégique transversal 1 précise que « malgré la disparité quantitative entre offre et demande d'emplois, le Forem veillera à ce que chacun soit doté, quels que soient sa situation de départ et son éloignement du marché de l'emploi, des compétences nécessaires à l'insertion durable. »

Si le service public wallon est directement et nommément visé pour mener à bien l'amélioration de l'insertion socioprofessionnelle, il va de soi qu'il ne pourra y parvenir sans une implication de tous les

autres acteurs sur le marché de l'emploi et de la formation, qui sont d'ailleurs aussi ses partenaires dans le dispositif et dans différentes actions.

Il s'agit bien d'une responsabilité commune.

D'ailleurs, le texte du PST 1 stipule que c'est « **la Région** » dans son ensemble qui doit s'appuyer sur le DIISP pour renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

A travers la mise en œuvre du Plan Marshall et des Plans stratégiques transversaux, des mesures favorisant l'accès à la formation et la mise à l'emploi de personnes peu qualifiées vont être amplifiées. Cela va inmanquablement créer des opportunités supplémentaires pour les bénéficiaires du DIISP.

PST 2 :

Au niveau du Plan stratégique transversal 2 (PST 2), relatif au développement des connaissances et des savoir-faire, l'impulsion n°5 qui vise l'alphabétisation, la pré-qualification et l'insertion, situe bien évidemment le DIISP comme outil de référence pour amener les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi au seuil de qualification ouvrant l'accès à une filière de formation qualifiante. Le texte du PST 2 précise en outre que « le DIISP devra monter en puissance durant les deux prochaines années ». Et il prévoit d'atteindre « 3.000 contrats crédit insertion par an ».

PST 3 :

Le PST 3 visant l'inclusion sociale, comporte bien évidemment des dimensions en lien avec les objectifs du DIISP, telles que les action 4 (augmenter le nombre de mises à l'emploi de personnes parmi les plus éloignées du marché de l'emploi) et l'action 5 (faciliter la mobilité de demandeurs d'emploi précarisés).

3.3. mise en place du DIISP :

1/ Se fera grâce aux plans d'actions annuels des sous-régions (CCSR) transmis à la CCR pour avis, et qui se déclineront par des actions précises selon les 3 axes déjà cités :

- la mise en place de passerelles et de filières entre les opérateurs de formation et d'insertion
- l'adéquation entre l'offre des services et la demande des bénéficiaires ainsi que l'adéquation entre l'offre des bénéficiaires et les besoins des entreprises
- mettre en place et gérer les dispositifs d'écoute et de participation des bénéficiaires tout en informant la commission consultative de leur évolution

2/ outils de mise en place :

- crédit contrat insertion (CCI) + synthèse de bilan personnel et professionnel (SBPP)
- les filières et les passerelles
- dispositif d'écoute et de participation des stagiaires.